MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ (PROJET ET CHANTIER)

1. Contenu des missions

1.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :
 - éviter les risques ;
 - évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
 - combattre les risques à la source ;
 - remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
 - adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
 - limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
 - limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
 - planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
 - donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - au moment de l'entrée en service ;
 - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être.
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;
- établir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 :

- adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

- transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

- conseiller l'Associé en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités ;

- ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter ;

- transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure aux Maîtres d'Ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct. Cette étape marque la fin de l'intervention du coordinateur projet.

1.2. Coordination sécurité-santé – Phase Réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ;

- coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

 a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;

 b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

- adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent. Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

 a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;

 b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;

 c) l'évolution des travaux ;

 d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;

 e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;

 f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;

- inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier à la commune ;

- inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés ;

- présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;

- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

- organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;

- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

- remettre à l'Associé, après la réception de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure. Cette étape marque la fin de la mission du coordinateur réalisation.

Responsabilité du coordinateur-sécurité :

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller de l'Associé, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet et/ou la réalisation des travaux de l'ouvrage.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet, toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

2. Réservation et formalisation des missions

L'Associé prend contact avec le Bureau d'Etudes IGRETEC, par mail, et fait état de l'intention de confier une ou plusieurs missions au Bureau d'Etudes IGRETEC.

Mail : inhouse@igretec.com

L'Associé intéressé et le Bureau d'Etudes fixent la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet).

Dans les 6 jours ouvrables sauf cas exceptionnels, le Bureau d'Etudes envoie à l'Associé un projet de convention et si besoin, un projet de délibération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC conserve la réservation du projet dans son planning général jusqu'à l'envoi par l'Associé au Bureau d'Etudes IGRETEC, de l'exemplaire signé de la convention et ce, au plus tard 1 mois à dater de l'envoi de la convention par le Bureau d'Etudes à l'Associé.

Si plus d'1 mois s'écoule entre l'envoi du projet de convention par le Bureau d'Etudes IGRETEC à l'Associé et le retour, par ce dernier, de la convention signée, la réservation du projet dans le planning général du Bureau d'Etudes est annulée et la planification doit être refixée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

3. Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention de l'Associé ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'Associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

Les services de Coordination Sécurité et Santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

3.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Coordination – projet seule :

- Etablissement du Plan Sécurité Santé : 35%

- Ouverture du Journal de Coordination et du Dossier d'Intervention Ultérieure / Analyse des offres : 5%

Coordination – réalisation seule :

- Stade Chantier : 60% facturable par tranche en fonction du délai d'exécution du chantier (car jamais facturée mensuellement)

- Etablissement du Dossier d'Intervention Ultérieure / Dépôt du Plan Sécurité Santé et Journal de Coordination : 10%

Le montant total est calculé sur base du tableau repris au point 3.1.1.

3.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 3.1.1. ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux : 100%

Travaux avec risques aggravés : 150%

Travaux avec structure de coordination : 125%

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165%

3.1.4. Honoraires en cas de globalisation de plusieurs missions

Les missions sont rémunérées comme suit :

Surveillance des Travaux et Coordination Sécurité Santé	
Montant des travaux HTVA	**% honoraires**
Entre 0 et 200.000 €	6,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	5,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	4,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	3,80%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	3,54%
Au-delà de 10.000.001 €	3,28%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7.000 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Coordination Sécurité Santé	
Montant des travaux HTVA	**% honoraires**
Entre 0 et 200.000 €	8,70%
Entre 200.001 € et 500.000 €	7,15%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	6,25%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	5,20%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	4,70%
Au-delà de 10.000.001 €	4,20%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 25.000 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Surveillance des Travaux et Coordination Sécurité Santé	
Montant des travaux HTVA	**% honoraires**
Entre 0 et 200.000 €	10,90%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,60%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	7,30%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	5,75%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	5,15%
Au-delà de 10.000.001 €	4,50%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 25.000 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

3.2. Frais des missions

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,00 €/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 €/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 €/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 €/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 €/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 €/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

3.2.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de :

Tarif Assistant :

- 100,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur :

- 113,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 145,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

3.2.3. Frais de déplacements

3.2.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion[1].

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 3.2.2. et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,31 €/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

3.2.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

3.2.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,31 € /km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011)

4. Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage réactualisé sur le montant d'attribution.

Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement sur base du décompte final avec une limitation du pourcentage d'honoraires appliqué à maximum 10% du montant de la révision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute modification du montant initial du marché, résultant de demandes du Maître de l'Ouvrage de quelque nature que ce soit, liée à la nature ou l'ampleur des travaux ou résultant de circonstance que le Bureau d'Etudes ne pouvait pas raisonnablement prévoir entraîne une adaptation du montant des honoraires. Cette adaptation est calculée sur la base du montant de travaux à l'origine de cette modification et est prise en compte lors de l'établissement du décompte final.

1 Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Coordination – projet :

- Etablissement du Plan Sécurité Santé : 35%

- Ouverture du Journal de Coordination et du Dossier d'Intervention Ultérieure / Analyse des offres : 5%

Coordination – réalisation :

- Stade Chantier : 50% facturable par tranche en fonction du délai d'exécution du chantier

- Etablissement du Dossier d'Intervention Ultérieure / Dépôt du Plan Sécurité Santé et Journal de Coordination : 10%

Le montant total est calculé sur base du tableau repris au point 3.1.1.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 €, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.